

Les degrés du sacrement de l'ordre et leurs fonctions liturgiques

Le développement du rituel de l'ordination et les fonctions liturgiques des différents degrés

Martin Reinecke¹

Introduction

« La liturgie des ordinations doit être retravaillée en ce qui concerne le rite et le texte », c'est ce que déclarait la constitution liturgique (SC 76). Cette révision ou plutôt remise en ordre se terminait par le motu proprio *Ministeria quaedam* du 15/08/1972, qui «met dans un nouvel ordre la discipline concernant la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat dans l'Eglise latine», comme le dit le titre. Avec cette déclaration, Paul VI «mit de facto en route un processus de remise en question de la tradition qui avait déterminé pendant plus de mille ans la pratique des ordinations dans l'Eglise latine». ² Avant celle-ci, les novations concernant les ordinations des évêques, prêtres et diacres avaient été publiées et promulguées en liaison avec la Constitution apostolique *Pontificalis Romani recognitio* du 18/06/1968. Cette rénovation a apporté un changement profond dans l'histoire des ordinations de l'Eglise latine, qui exige «désormais de parler autrement du sacrement de l'Ordre» ³ que jusqu'alors.

Jusqu'à cette révision, entamée dans la suite du concile Vatican II, la liturgie romaine connaissait «huit degrés hiérarchiques». ⁴ L'exposé suivant concernera leur développement historique ainsi que leur fonction liturgique. Tout d'abord, il faut avoir un aperçu historique de son développement, qui restera forcément incomplet. Dans un deuxième temps, nous allons regarder les fonctions liturgiques des différents degrés de l'ordre.

1. Aperçu historique

Bien que la mise en place de la prêtrise se réfère au Christ Lui-même, qui lui a donné «le pouvoir, la mission, la direction et le but» ⁵, sa forme est néanmoins soumise à un développement historique. Ne peuvent avoir un caractère sacramentel que les degrés de l'ordre qui sont nommés dans le Nouveau Testament.

¹ Conférence prononcée lors du 6e colloque du CIEL, à Versailles, le jeudi 9 novembre 2000.

² B. Kleinheyer, *Ordinationen und Beauftragungen*, dans: B. Kleinheyer, E. v. Severus, R. Kaczynski, *Sacramentliche Feiern II* (=Gottesdienst der Kirche, Teil 8), Regensburg 1984, 61.

³ Ders., a.a.O., 11.

⁴ P. du Puniet, *Das Römische Pontificale, Geschichte und Kommentar*, Bd. 1, Klosterneuburg 1935, 104. La plupart des auteurs ne comptaient que sept degrés de l'ordre car la sacramentalité du l'épiscopat était discutable. Vatican II prenait à ce sujet une décision définitive: «Le Saint Synode enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre.» (LG 21).

⁵ KKK (=Catéchisme de l'Eglise catholique), nr. 874.

1.1. Le Nouveau Testament

Un regard dans le Nouveau Testament nous montre une multitude de tâches et ministères.⁶ A côté des Douze et de St. Paul, il y a des apôtres, des docteurs, des prophètes, (cf. 1 Co 12/28 ; Ep. 2/20 ; 3/5 ; 2 Tm 1/11 ; 1 Tm 2/7 ; Ac 13/1), mais aussi des **chefs** (lat. *praepositores*) (cf. Hé 13/7,17,24 ; 1 Th 5/12), des évangélistes (cf. Ac 21/8 ; 2 Tm 4/5). Ces appellations resurgissent de temps en temps même aux temps post-apostoliques, mais disparaissent au fur et à mesure.

A côté de ces «ministères charismatiques par lesquelles le Saint-Esprit s'occupa des besoins de la jeune Eglise d'une façon extraordinaire»⁷, l'écriture connaît déjà des évêques (Ac 10/28 ; Ph 1/1 ; Tm 3/1-7 ; Tt 1/7-9), des presbytres (Ac 15/2,4,6,22,23 ; 16/4 ; Jc 5/14 ; 1 P 5/1,5 ; 2 Jn 1 ; 3 Jn 1 ; 1 Tm 5/17 ; 4/14 ; Tt 1/5 ; Ac 14/23 ; 20/17) ainsi que des diacres⁸ (1 Tm 3/8-13 ; Ph 1/1). Il semblerait qu'à l'origine, les titres 'évêque' et 'presbytre' désignaient le même ministère. Ils étaient investis par l'imposition des mains et des prières. Leurs fonctions ne sont alors pas encore clairement définissables.

De cette multitude de ministères se développe très vite un ordre à trois degrés. Au début du 2^{ème} siècle, St Ignace d'Antioche témoigne des ministères d'évêque, prêtre et diacre. A partir de ce moment, on les retrouve dans toutes les Eglises et ils sont à considérer comme des ordres sacramentels.

2. Le développement des grades sacramentels inférieurs

A côté des ministères sacramentels, surgissent très vite d'autres degrés de l'ordre, dus probablement à la croissance des paroisses. Le Règlement d'Eglise d'Hippolyte (autour de 215) connaît, à côté des ordinations d'évêques, prêtres et diacres (Tr Ap 2-4 ; 7-8), l'instauration de témoins, veuves, lecteurs, vierges, sous-diacres et porteurs de dons sacrés (Tr Ap 9-14). Les mêmes tâches et services se retrouvent dans l'incitation à la prière III des *Orationes sollemnes*⁹ du Vendredi Saint : «*Oremus et pro omnibus episcopis, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, acolythis, exorcistis, lectoribus, ostiariis, confessoribus, virginibus, viduis*».¹⁰

⁶ Concernant la problématique de la question des fonctions au NT, cf.: R. M. Hübner, *Die Anfänge von Diakonat, Presbyterat und Episkopat in der frühen Kirche*, dans: A. Rauch – P. Imhof (Hg.), *Das Priestertum der Einen Kirche. Diakonat, Presbyteriat und Episkopat*, Aschaffenburg 1987, 45-89; K. Gamber, *Die neutestamentlichen Propheten. Eine Anfrage zu ihrem liturgischen Dienst*, dans: A. Rauch – P. Imhof, op. cit., 128-135.

⁷ V. Thalhofer, *Handbuch der katholischen Liturgik*, Bd. 2, Freiburg 1912, 399.

⁸ Les Sept (Ac 6/1-6) n'étaient vraisemblablement pas des diacres mais des presbytres des chrétiens d'origine païens à Jérusalem.

⁹ MR 1962.

¹⁰ Concernant la question de l'ordination des femmes aux premiers temps, cf.: B. Kleinheyer, *Zur Ordination der Frauen in der alten Kirche*, dans: B. Kleinheyer – E. v. Severus – R. Kaczynski, *Sakramentliche Feiern II*, Regensburg 1984, 17-18.

Ici, Hippolyte différencie clairement entre épiscopat, presbytérat et diaconat d'une part, et d'autre part les ministères dont il dit qu'ils ne reçoivent pas d'imposition des mains et qui ne sont pas ordonnés.

La lettre du Pape Corneille (251-253) à Fabius d'Antioche est un témoignage important concernant les degrés de l'ordre de l'Eglise romaine. Selon cette lettre, il y avait «un seul évêque..., 46 presbytres, 7 diacres, 7 sous-diacres, 42 acolytes, 52 exorcistes, lecteurs et ostiaires».¹¹ Les diacres, sous-diacres et acolytes étaient affectés aux 7 régions de Rome, tandis que les exorcistes, lecteurs et ostiaires étaient apparemment indépendants des régions de Rome.

Les grades de ministères mineurs représentent aussi bien des services permanents que des degrés d'épreuve avant le passage à un grade supérieur. L'idéal étant d'avoir passé le *cursus honorum* en entier, bien que les ordinations *per saltem* aient toujours existé. Ainsi, la plupart des évêques des 6-8^{ème} siècles ont été diacres avant leur sacre d'évêque ; St Ambroise a vraisemblablement été directement ordonné évêque après son élection et baptême.

En résumé, on peut dire que dès la première moitié du 3^{ème} siècle, l'Eglise romaine connaissait tous les ordres¹² tels qu'ils ont existé jusqu'à la réforme de Paul VI, tandis que le *Clemens Romanus* ne parle que des évêques, prêtres et lévites (diacres). Les ordres non-sacramentels ont été créés pour des raisons de besoins pratiques.¹³

2.1. Les rites sacramentels

Après avoir vu le développement des degrés de l'ordination romaine, il faut maintenant regarder la liturgie de l'ordination. On peut partager le développement de la liturgie de l'ordination en trois époques : le rituel d'ordination de l'antiquité tardive jusqu'au début du moyen-âge, les rites romano-francs, et enfin le développement jusqu'au *Pontificale Romanum* de 1596.

2.1.1. Le rituel romain ancien

Les sources pour la liturgie de l'ordination romaine ancienne se trouvent surtout dans les *ordines* du sacre romain et des sacramentaires de la ville de Rome. En partie, on peut suivre leurs origines jusqu'au 5^{ème} siècle, en tout cas il est certain que le rituel est entièrement formé au temps de Grégoire le Grand ([?] 604).

¹¹ Eusebius, Kirchengeschichte 6, 43. 11.

¹² Les Eglises orientales ont formé en partie d'autre degrés de l'ordre: Les Byzantins: Lecteur ou chantre, sous-diacre, diacre; les Coptes: lecteur, sous-diacre, diacre; les Ethiopiens: sous-diacre, diacre; les Syriens: chantre, lecteur, sous-diacre, diacre; les Syriens orientaux: lecteur, sous-diacre, diacre; les Arméniens: ostiaire, lecteur, exorciste, acolyte, sous-diacre, diacre.

¹³ Au 12^{ème} siècle on ne conférait plus l'ostiarat, ni l'exorcistat car ces degrés n'étaient plus nécessaires. D'un autre côté, on crée de nouvelles fonctions pour de nouvelles tâches, ainsi au temps de Grégoire le Grand, les défenseurs et les notaires.

Depuis la *Traditio Apostolica*, les évêques sont consacrés le dimanche; les fêtes des Apôtres n'ont été rajoutées qu'au 10^{ème} siècle. Au moins jusqu'à Léon I^{er} (440-461) à Rome, les prêtres et diacres étaient également ordonnés le dimanche; depuis Gélase I^{er} (492-496), ils sont ordonnés durant la Messe de vigile des samedis des Quatre-Temps et le samedi de *Sitientes*.¹⁴ Pour les ordinations des ordres mineurs, il n'y a pas de date fixe.

Les prières pour le sacre des évêques et les ordinations de prêtres et diacres sont transcrites au Sacramentaire de Vérone et au *Grégorianum*, mais ils datent du temps de Léon le Grd, peut-être ils sont encore plus anciens. Ils ont probablement été conçus par le même auteur car les trois démontrent la même conception de l'ordre. Malheureusement, il nous est difficile de voir leur contenu en détail et nous nous limiterons aux grandes lignes des rites d'ordination.

2.1.1.1. Le sacre des évêques

A Rome, on fait une différence entre le sacre du Pape romain et celui des évêques non romains. Le sacre du Pape a lieu à St Pierre. Immédiatement après le *Kyrie*, l'évêque d'Albano dit la première prière *Adesto*, ensuite, l'évêque de Porto dit le *Propitiare*. Ensuite, deux diacres tiennent l'évangile ouvert au-dessus de la tête de l'élu et l'évêque d'Ostie dit la prière du sacre en imposant ses mains. Ensuite, l'archidiacre habille le nouveau Pape avec le pallium. Celui-ci monte à son trône, donne le baiser de paix à tous les évêques, entonne le *Gloria* et célèbre la Messe.

Lorsque le Pape sacre un nouvel évêque, cela a lieu entre le graduel et l'*Alléluia*. Bien que le canon 4 du concile de Nicée ait réclamé l'imposition des mains par au moins trois évêques, depuis le 6^{ème} siècle, seul le Pape impose ses mains : «*Ut unus episcopus episcopum non ordinet, excepta Ecclesia Romana*». ¹⁵ Après la prière du sacre, le Pape donne le baiser de paix au nouvel évêque que celui-ci donne ensuite aux autres évêques. Pendant le reste de la célébration le nouvel ordonné prend la première place parmi les évêques. Il reçoit la communion des mains du pape et en garde une partie, afin d'en communier pendant 40 jours. Le nouvel évêque distribue ensuite la communion après en avoir reçu l'ordre de la part du Pape.

2.1.1.2. L'ordination des prêtres et diacres

L'ordination des prêtres et diacres aussi, a lieu après le (dernier) graduel. Le Pape appelle les candidats et annonce leur titre d'ordination : «*Talis presbyter, regionis tertiae, titulo tale, Ille*». ¹⁶ Ensuite, les candidats sont revêtus de la dalmatique ou de la *planeta*. Après les litanies suivant, le

¹⁴ Comme la Messe des Quatre-Temps ne commençait qu'en fin de journée, les ordinations étaient toujours célébrées le dimanche, *a vespera ad vesperam*. Ainsi, le *Decretum Gratianum* (pars I, dist. 75, c.4) cite Léon le Grd: «l'ordination ne doit jamais être donnée aux ordinants, sauf le jour de la Résurrection du Seigneur, qui commence au soir du samedi.»

¹⁵ Can. 6 de la *Bréviatio Canonum Ferrandi*: PL 67,949.

¹⁶ Or 39, n. 19. Andrieu OR IV, 284.

Pape impose ses mains à chacun et dit la prière d'ordination. Il leur donne le baiser de paix qu'ils donnent – les diacres aux diacres, les prêtres aux prêtres. Après leur ordination, les diacres prennent la place à côté de l'évêque, les prêtres la première place parmi les prêtres. Les nouveaux ordonnés participent selon leur nouvelle fonction à la messe (*secundum officium suum*). Ce qui signifie, que l'un des nouveaux diacres chantera l'évangile et que les nouveaux prêtres participent à l'offertoire. Les prêtres garderont une partie de la communion afin d'en communier pendant huit jours.

Les rites d'ordination des trois ordres supérieurs sont caractérisés par un fort parallélisme: Choix des candidats par le clergé, affirmation par les fidèles, examen de sacre quelques jours avant la cérémonie, litanie commune, imposition des mains, prière de consécration et participation à la Messe «*secundum ordinem suum*». Les rites sont construits d'une façon claire et transparente et l'imposition des mains ainsi que la prière de consécration sont au centre de la célébration.

2.1.1.3. Les ordres mineurs

La situation est différente pour les ordres mineurs. Seuls des lecteurs, acolytes et sous-diacres sont désormais ordonnés. L'ordination elle-même est très brève et simple.

Le lecteur est ordonné à l'âge de garçon, il doit lire une des leçons des vigiles nocturnes et s'il réussit son examen, le Pape le bénit avec les mots «*Intercedente beato Petro principe apostolorum et sancto Paulo vase electionis, salvet et protegat et eruditam linguam tribuat tibi Dominus*». ¹⁷ Tous répondent «*Amen*», «*et deinceps fiet in ecclesia lector*».

Les ordinations des acolytes et sous-diacres sont semblables. Elles ont lieu durant la célébration de la messe, pendant que la communion est distribuée. Les candidats à l'acolytat sont vêtus de la chasuble et présentés à l'évêque, qui leur remet le *sacculum*, qui leur servira à porter la Communion aux malades, et qui sert lors de la fraction de l'hostie pendant la célébration de la messe; ils prennent le *sacculum*, les mains couvertes de la chasuble, et se jettent à terre. L'évêque dit : «*Intercedente beata et gloriosa semperque sola virgo Maria et beato Petro apostolo, salvet et protegat te Dominus . Et ex illa fiet accolythus* ». ¹⁸

L'ordination des sous-diacres a lieu immédiatement après. Ayant juré ne présenter aucun empêchement à l'ordination, l'archidiacre leur remet le calice. Ensuite, ils se jettent à terre et l'évêque prononce la même formule sur eux que sur les acolytes auparavant. Ceci démontre, que l'état de sous-diacre a évolué vraisemblablement à partir de l'état d'acolyte: les sous-diacres étant les premiers des acolytes.

¹⁷ Que le Seigneur te bénisse et te protège, qu'il te donne une diction claire sur la prière du bienheureux apôtre Pierre et de Saint Paul, vase d'élection.

¹⁸ Que sur la prière de la bienheureuse et glorieuse unique éternellement Vierge Marie et du bienheureux apôtre Pierre, le Seigneur te garde et te protège.

Ces rites d'ordination de la Rome ancienne ont été maintenus jusqu'à la fin du 9^{ème} siècle. Ils séduisent par leur transparence et la concentration sur l'acte de l'ordination ainsi que par la différenciation claire entre les ordinations sacramentelles et non-sacramentelles.

2.1.2. Le rituel romano-franc

En occident, il y avait, à coté des rites romains, des rites d'ordination antico-gallicans qui consistaient chacun en trois formules. Suite à l'importation de livres liturgique romaine au-delà des Alpes (dès le début du 8^{ème} siècle), les rites d'ordination sont mélangés. Cette évolution trouve son terme dans le *Pontificale Romano-Germanicum*, vers 955.

Il est caractéristique que certains des éléments de la préparation de l'ordination ont été intégrés dans la célébration même et que de nouveaux rites, non romains, ont été intégrés et ont reçus plus d'importance que le rite d'origine.

2.1.2.1. Le sacre des évêques

Lors du sacre d'un évêque, l'examen, qui à l'origine avait lieu la veille, est inclus dans la célébration après la collecte. On a ajouté un paragraphe à la prière de consécration. A la place de deux diacres, ce sont maintenant deux évêques qui tiennent l'Evangélaire, désormais sur la nuque et les épaules du candidat et non plus au-dessus de sa tête. S'ajoutent à partir de la liturgie gallicane les onctions. Le consécrateur interrompt la prière du sacre après les mots «*caelestis unguente rore sanctifica*», il verse le Saint-Chrême sur la tête de l'élu et dit une formule explicative.

Cette interruption casse la prière consécratoire en deux parties et l'onction devient le signe éminent du sacre de l'évêque. L'onction des mains aussi, est intégrée dans le rite, en plus de l'onction du pouce, lequel sert à la chrismation de la confirmation. La bénédiction ainsi que la remise des insignes, crosse et anneau, sont aussi de nouveaux éléments.

2.1.2.2. L'ordination des prêtres

L'ordination des prêtres se développe de façon semblable : L'évêque commence par la question de la dignité de l'élu, suite à laquelle est dite la prière *Deus sanctificationum* du *Missale Francorum*. S'enchaîne la vêtue, à laquelle le consacrant procède désormais personnellement, ensuite l'onction des mains et la remise des offrandes en patène et calice, accompagnées des formules adéquates.

Si la prière romaine d'ordination présente le nouveau prêtre surtout en tant que membre du presbyterium et collaborateur de l'évêque, les nouveaux rites sont surtout destinés à le présenter en tant que célébrant de la messe: Il est vêtu des vêtements liturgiques et il a les mains consacrées pour prendre le calice : « *Accipe potestatem offerre sacrificium Deo tam pro vivis quam pro defunctis.* »

Le nouveau vœu d'obéissance tire son origine d'un serment presbytéral en allemand ancien et lui-même issu d'un serment du serf à son seigneur. La célébration se termine par la bénédiction finale «..., *ut sitis benedicti in ordine sacerdotali et offeratis placabiles hostias.*»

2.1.2.3. L'ordination des diacres

Pour l'ordination du diacre, les innovations consistent surtout dans la prise de la dalmatique et la remise de l'Évangélaire.

2.1.2.4. La liturgie romano-franc des ordres mineurs

La liturgie des ordres mineurs aussi, est considérablement modifiée. Pour elle on adopte entièrement la coutume gallicane. Les ordinations des ostiaires et des exorcistes, abandonnées depuis longtemps à Rome, sont réintroduites. Il y a pour tous les ordres un rite unique au cours duquel sont remis les instruments significatifs à chaque ordre: à l'ostiaire les clefs de l'église, au lecteur le lectionnaire, à l'exorciste le manuel des exorcismes, à l'acolyte le candélabre ainsi que les burettes vides, au sous-diacre le calice et la patène vides ainsi que les burettes.

La combinaison des deux formules différentes, et chacune autosuffisante, est caractéristique de cette époque de fusion des liturgies d'ordination romaine et franc. Cela mène à un redoublement des prières d'ordination. S'ajoutent à cela les onctions et remises des différents instruments qui deviennent plus importantes que l'imposition sacramentelle des mains avec la prière d'ordination. La remise des instruments est finalement même considérée comme le rite essentiel des ordinations. Particulièrement grave était le fait que le moment de l'imposition des mains était mal placé lors de l'ordination des prêtres et du sacre des évêques. Pour les prêtres, elle suit immédiatement les litanies, elle est donc séparée de la prière d'ordination par l'invitation à la prière *Oremus, fratres carissimi* et la prière finale des litanies *Exaudi*. Pour les évêques, elle est séparée de la prière de sacre par la prière finale des litanies, tandis que la prière de sacre elle-même est interrompue par l'onction de la tête et la formule qui l'accompagne.

2.1.3. Développement vers le *Pontificale Romanum* de 1596

Dans les siècles suivants, il n'y a plus de changement considérable. Depuis 1200 environ, la concélébration lors du sacre des évêques est attestée: «Le (nouveau) sacré qui doit concélébrer avec l'officiant, s'approche du coin droit de l'autel».¹⁹

¹⁹ Andrieu PR II, 365.

Pour les nouveaux prêtres la rubrique est plus timide : ils prennent leur place sur les côtés de l'autel «*et dicunt totum submissa voce, sicut si celebrarent*». ²⁰

Le nouvel évêque et les nouveaux prêtres reçoivent le Corps du Christ des mains de l'évêque et le calice de celles du diacre.

Depuis la fin du 12^{ème} siècle, l'état de sous-diacre est considéré comme un ordre supérieur, mais le rituel reste pour l'instant celui d'un ordre mineur. Au fur et à mesure s'ajoute la remise du manipule et de la tunique, puis les litanies et enfin la monition finale *Filii dilectissimi*.

D'autres ajouts remontent au Pontifical de Durand de Mende ([?] 1289), comme les monitions dans lesquelles les différentes tâches des différents ordres sont détaillées. «Jusque là les pontificaux reproduisaient seulement l'indication des fonctions de chaque ordre et l'évêque improvisait un catéchèse sur ce schéma.» ²¹

Une autre novation consiste en ce que les nouveaux prêtres ne communient plus au calice lors de leur messe d'ordination.

Des mots d'explication sont ajoutés pendant les impositions des mains et on chante le *Veni Creator* pendant les onctions des évêques et prêtres, ce qui sépare encore davantage les deux parties de la prière du sacre d'un évêque.

Durand introduit encore d'autres rites: pour les évêques, bénédiction et remise de mitre et gants, intronisation même hors de sa cathédrale et *Te Deum*. Pour l'ordination des prêtres, répons *Iam non dicam*, *Credo*, deuxième imposition des mains pour la remise des pouvoirs d'absolution, déploiement de la chasuble qui était replié dans le dos. Ici ont lieu, maintenant aussi, le baiser de paix et le promesse d'obéissance.

Depuis le Pontifical de la Curie romaine du 13^{ème} siècle on utilise, par 'accident' des rubricistes, l'huile des catéchumènes pour l'onction des mains des prêtres. Un autre 'accident' des rubricistes était de commencer à ne plus imposer qu'une main lors de l'ordination des diacres. Avec ces novations, la liturgie d'ordination était constituée telle que le *Pontificale Romanum* de 1596 la montre et telle qu'elle devait rester valide jusqu'à la réforme de Paul VI.

En résumé on peut dire que la fusion des liturgies romaine et franc n'a pas été heureuse à cause de ses redoublements qui ont assombri la structure, à l'origine claire, de la liturgie romaine d'ordination. La demande du concile d'une révision des rites n'était donc pas tout à fait injustifiée. Déjà l'enseignement de Pie XII dans le *Sacramentum Ordinis* de 1947, énonçant que l'imposition des mains et la prière sacramentelle (ou bien une partie d'entre elles) sont forme et matière du sacrement de l'ordre, aurait dû mener à une correction joignant à nouveau plus clairement

²⁰ Ibid., 349

²¹ A. G. Martimort. L'Eglise en prière, t. III, Tournai 1984, 187.

l'imposition des mains et la prière sacramentelle. Mais on peut se demander si les Pères du concile avaient envisagé une rénovation aussi radicale de la liturgie de l'ordination qui aurait même remplacé le texte romain originel des prières du sacre des évêques, bien que les trois prières de consécration aient une conception homogène et remontent aux premiers temps.²²

3. Les fonctions liturgiques des ordres

Après avoir vu le développement des degrés de l'ordre et leur liturgie, nous pouvons maintenant poursuivre la question de la fonction liturgique des différents ordres. Telle l'histoire des rites d'ordination, la fonction des différents ordres est multiple, surtout en ce qui concerne les ordres mineurs, qui ont été créés pour des raisons pratiques, comme nous l'avons vu au chapitre précédent.

Pendant nos recherches, nous allons laisser les temps des premiers chrétiens en dehors de nos considérations, afin de nous concentrer sur les ordres romains, tout en laissant de côté le presbytérat et l'épiscopat, dont les fonctions liturgiques n'ont pas tellement évolué pendant le laps de temps concerné.²³

2.1. L'ostiariat

La ministère de l'ostiaire était à l'origine semblable à celle d'*aedituus* de l'antiquité, le gardien du temple (païen) ou aussi aux *janitores* de l'Ancien Testament, les gardiens des portes du temple de Jérusalem, qui étaient subordonnés aux lévites. La tâche des ostiaires était donc «le service important de portier de l'église et de la sacristie».²⁴ Ils prirent en charge des tâches, qui à l'origine étaient destinées aux diacres. Ainsi, la *Didascalia Apostolorum* du début du 3^{ème} siècle dit : « 57.7 Si l'un d'entre eux n'est pas assis à sa place, le diacre doit le réprimander et l'inciter à s'asseoir à la bonne place. Que le diacre veille, que chacun prenne rapidement sa place après être entré et ne s'assied pas (d'abord) ailleurs.¹⁰ Pour cela, le diacre doit surveiller le peuple afin que personne ne bavarde, dorme, rît ou s'agite. Si des étrangers arrivent, soit un frère ou une sœur, le diacre doit rechercher et demander s'ils sont croyants, s'ils font partie de l'Eglise ou s'ils sont contaminés par une hérésie, ensuite s'ils sont mariés ou veufs. Après, le diacre les mènera à la place qui convient à leur état.» Le service du diacre englobait donc la surveillance de l'église comme bâtiment, les portails et l'accueil des fidèles. Ils devaient veiller qu'aucune personne non autorisée (non baptisée, hérétique) ne participe à la Messe.

²² Ceci ne change rien au fait que la prière actuelle, qui remonte à Hippolyte est encore utilisée chez les Ethiopiens et les Maronites et qu'elle a donc des qualités œcuméniques.

²³ Une recherche plus détaillée sur ces ordres serait, elle aussi, très intéressante, particulièrement en ce qui concerne les presbytres, mais elle dépasserait le cadre de notre exposé.

²⁴ J. Pascher, *Die Liturgie der Sakramente*, Münster, 1950, 121.

Ce service devint inutile, dès que l'Eglise était une institution publique. Ainsi, le service des ostiaires fut rapidement confié à des laïques, les *mansionarii*, qui étaient nombreux dans les grandes basiliques. A Sainte-Sophie de Constantinople, par exemple, on en dénombrait plusieurs centaines. A Rome, l'ostiariat cessa d'exister.

Il fut recréé à la reprise du rituel d'ordination franc, mais uniquement sous forme d'étape vers les ordres supérieurs. Le rite d'ordination romano-franc, contenue dans le *Pontificale Romanum*, énumère les tâches des ostiaires : « *Ostiarium operet percutere cymbalum et campanam, aperire ecclesiam et sacrarium, et librum aperire ei, qui praedicat* ». ²⁵ A part l'ouverture et la garde des portes, il leur appartient aussi, d'inviter les fidèles à la Messe en faisant sonner les cloches ou «en frappant les cymbales» ou un autre instrument (cf. le cymandron grec). La tâche «d'ouvrir le livre à celui qui prêche» semble voir l'ostiaire en plus dans le service du lecteur.

Pratiquement aucune de ces fonctions énoncées lors de l'ordination n'est tenue par les ordonnés, ces tâches étant jusqu'à nos jours remplies par les sacristains. C'est la raison pour laquelle le concile de Trente s'est appliqué à restaurer la fonction d'ostiaire et y rajouter le soin des cimetières, le contrôle de la participation des fidèles à la liturgie et de la réception des Sacrements.

3.2. Le lectorat

Le ministère du lecteur a été instaurée très tôt et est connue dans toutes les Eglises, sauf chez les Ethiopiens. Déjà Saint Justin mentionne au milieu du 2^{ème} siècle un lecteur particulier pendant la messe, différent du président de l'assemblée.²⁶ Tertullien nomme le lecteur à la suite de l'évêque, du prêtre et du diacre²⁷ et Saint Cyprien le compte parmi le clergé.²⁸

A l'origine, le lecteur lisait parfois toutes les lectures liturgique, comme en témoigne plusieurs fois Saint Cyprien.²⁹ Comme nous l'avons déjà vu, le rite d'ordination romain ancien laissait le lecteur lire les lectures des vigiles nocturnes. Fréquemment le lecteur lisait aussi le psaume responsorial.³⁰ Ainsi on trouve au Martyrologe romain le rapport concernant un jeune lecteur dont la gorge fut percée par une flèche au moment où il allait entonner l'*Alléluia* de Pâques. Cependant il existait aussi l'ordre du psalmiste ou du chantre; le Pontifical a conservé le rite d'ordination simple à la fin du livre. A l'origine, à Rome, ces tâches revenaient à la *Schola*

²⁵ Ce descriptif des fonctions se réfère, comme pour les autres ordinations, à une lettre d'Isidore de Séville dans laquelle est inséré le *Decretum Gratianum*, dist. XXV.

²⁶ Comp. Justinien, Apol. 1,67,4.

²⁷ Tertullien, *De praescriptione* c.41.

²⁸ Yprien, ep. 38,2: «*praesente de clero et exorcista et lectore*».

²⁹ Cf. Cyprien, ep. 38,2: «lire l'Evangile du Christ», ainsi que, ep. 39,4: «annoncer la Bonne Nouvelle du Seigneur... entendre la lecture de l'Evangile de sa bouche».

³⁰ Cf. Augustin, serm. 352.

cantorum, un groupe de jeunes garçons ou d'hommes, particulièrement doués, qui ne faisaient pas forcément partie du clergé. Plus tard, lorsque les lectures furent réservées aux diacres et sous-diacres, les jeunes lecteurs pouvaient également faire partie de la *Schola cantorum*. L'adoption du psalmiste de la liturgie gallicane au 10^{ème} siècle fut à Rome une innovation.

Le rite du Pontifical nous montre un état plus tardif où la lecture de l'évangile fait désormais partie des services du diacre, celle de l'épître du service du sous-diacre. La tâche du lecteur est réglée par les points : 1. *legere ea (ou ei) qui praedicat*, 2. *lectiones cantare*, 3. *benedicere panem et omnes fructos novos*.

La première fonction « *legere ei qui praedicat* » correspond à l'ancien usage où le lecteur lisait les lectures de la messe avant que le célébrant les commente dans sa prédication. Comme au moment du *Pontificale Romanum* ce rite était depuis longtemps abandonné, il est écrit au premier point « *ea quae praedicat* » ce qui signifie l'annonce solennelle de la Parole de Dieu. Ceci se recoupe avec la deuxième fonction, le chant des lectures. Dans la pratique le lecteur ordonné fait la lecture des vigiles nocturnes (Matines), comme il était déjà mentionné dans l'ancien ordo d'ordination romain, ainsi que la lecture prophétique dans les célébrations de certains jours avec plus de deux lectures (jours des Quatre-Temps, Vendredi Saint, vigile de Pâques). Dans la messe sans diacre et sous-diacre il lit aussi l'épître qui est d'habitude réservée au sous-diacre.³¹ Ainsi la tâche de lecteur en tant que lecteur des Saintes Ecritures a été conservée, au moins comme préparation aux ordres supérieurs, même si elle n'est plus un ministère permanent dans l'Eglise.

La bénédiction du pain et des fruits a été rajoutée plus tard à l'ordo pour une raison qui n'est plus connue aujourd'hui. Elle est probablement due à la collecte de la dîme.³² On ne sait plus très bien en quoi consistait ce pouvoir.

3.3. L'exorcisat

Le nom de cet ordre indique clairement sa fonction. Le diacre romain Jean dit au début du 6^{ème} siècle d'eux : « Ils sont appelés exorcistes, car ils imposent les mains ». ³³ L'exorciste était donc chargé, de conjurer les énergumènes et les possédés ainsi que d'imposer les mains aux catéchumènes pendant la préparation au baptême. Mais à Rome on réservait vite cette tâche à des ordres supérieurs, tels que les acolytes et les prêtres, comme on peut le lire au *Sacamentarium Gelasianum* et dans l'ordo romain de baptême. C'est la raison pour laquelle la liturgie romaine ancienne ne connaît plus cet ordre.

³¹ Cf. Rit. Celebr. Missam VI,8.

³² Cf. LThK, 6, 937.

³³ Jean diac., Epist. ad Senarium, 10.

Le pontifical énumère trois fonctions de l'exorciste : 1. *abicere daemones*, 2. *dicere populo ut qui non communicat det locum*, 3. *aquam in ministerio fundere*. Bien qu'après la reprise de la liturgie romano-franc, on continue de parler de l'exorcisme des esprits, ceci n'avait plus d'effet pratique ; l'ordre n'existait que par son nom.

La deuxième fonction que le pontifical énonce, se réfère à la coutume ancienne, de renvoyer les non-communiants avant la distribution de la communion. Le diacre annonçait à cet effet : «*Si quis non communicat, det locum* ».³⁴ Grégoire le Grd témoigne de cette coutume.³⁵ Elle était certainement également utilisée dans le rite gallican, où une bénédiction épiscopale solennelle était prévue avant la communion afin de renvoyer les non-communiants.³⁶ On ne peut plus expliquer aujourd'hui, comment cette fonction a pu se glisser dans la liturgie d'ordination du pontifical, en tout cas elle n'a jamais été exercée par l'exorciste.³⁷

Le troisième service, de passer l'eau pendant la célébration de la Messe, n'a été pratiqué que peu de temps par les exorcistes. A l'origine, c'était le diacre, qui passait l'eau pour le lavement des mains³⁸, ou bien le sous-diacre.³⁹ Au 4^{ème} siècle on voit les diacres de Rome chercher à se décharger de plusieurs de leurs tâches vers le clergé mineur, notamment celle de passer l'eau. Ainsi, les *Ordines Romani* affectent cette tâche aux acolytes. Au 10^{ème} siècle, elle passe aux exorcistes. Il semble que c'était une solution de commodité, de leur donner au moins une fonction pratique, : «Au vu du manque de fonctions plus importantes, les garçons, faisant partie d'un des trois paliers du clergé mineur, ils occupaient au moins celle d'assister le clergé de Rome, tel que le font depuis les séminaristes et les servants de Messe ».⁴⁰

3.4. L'acolytat

Le pape Corneille appelle les acolytes « *sequentes* », ⁴¹ ce qui veut dire que dans leur service ils sont rattachés aux diacres et sous-diacres, ils se trouvent dans leur suite et prennent en charge une partie de leurs fonctions.

Comme on voit dans *l'Ordo Romanus I*, autrefois leur fonction était bien plus riche qu'elle n'est décrite dans le pontifical. Les sept acolytes des régions de Rome portent lors de la procession vers l'église de station sept candélabres qu'ils déposent devant l'autel. Sur le chemin vers l'autel,

³⁴ Cf. J. A. Jungmann, *Missarum Sollemnia*, Bd. II, Freiburg 1958, 424.

³⁵ Grégoire le Grd, *Dial.* II, 23.

³⁶ Cf. K. Gamber, *Ordo antiquus gallicanus. Der gallikanische Messritus des 6. Jahrhunderts*, Regensburg 1965, 41; ainsi que : *Die Messfeier nach altgallikanischem Ritus*, Regensburg 1984, 49.

³⁷ Cf. P. de Puniet, *Das Römische Pontifikale*, Bd. I, Klosterneuburg 1933, 141-142.

³⁸ Cf. Cyrille, *Catech. Myst.* V. 2.

³⁹ Cf. *Const. Apost.*, VIII, 2.

⁴⁰ P. de Puniet, *op. cit.*, 142.

⁴¹ Voir note 10.

l'un des acolytes présente au Pape un récipient avec une des hosties consacrées de la dernière messe papale que le pape adore, ensuite il la dépose sur l'autel. Lors de la procession de l'évangile, deux des acolytes portent des candélabres. Les acolytes aident à la quête des offrandes aux barrières du chœur, ils les portent à l'autel et les préparent pour l'offertoire. Les acolytes déplient le *sindon* (corporal) sur l'autel. Pendant le canon, l'un des acolytes garde la patène. Avant la fraction du pain eucharistique, les acolytes le reçoivent dans le *sacculum*, un petit sac en lin, dans lequel ils le portent pour la fraction aux prêtres et évêques assistants et concélébrants. Ils portent aussi le *fermentum*, une partie de l'hostie consacrée, dans les églises titulaires. Il faisait également partie de leurs tâches, de porter la communion dans un *sacculum* (plus tard dans une pyxide) aux malades et aux prisonniers. C'est pour cela, comme le souligne l'ordo, que les acolytes ne doivent jamais venir à la messe papale «*absque sacculis et sindonibus*». Plus tard, l'acolyte doit porter également sur lui le Saint-Chrême, quand il accompagne l'évêque. Maintenant, ils ne doivent jamais paraître à la Messe «*absque sacculis et sindonibus et chrismate*».

Enfin, les acolytes accomplissent des tâches lors du baptême. Ils inscrivent les noms dans les registres lors des scrutins, portent les enfants à baptiser dans leurs bras et prononcent pour eux les formules, ils prononcent les exorcismes et ils assistent les prêtres et diacres lors de l'immersion.

Les acolytes n'ont pas gardé grande chose de ces multiples fonctions d'origine; le pontifical n'en énumère plus que trois : 1. *ceroferrarium ferre*, 2. *luminaria ecclesiae accendere*, 3. *vinum et aquam ad Eucharistiam ministrare*.

Depuis, les fonctions des acolytes consistent à porter les candélabres lors des processions et à l'entrée de la messe ainsi que lors de la procession de l'évangile. A l'offertoire, ils doivent porter l'eau et le vin à l'autel, ils apportent aussi l'eau pour le *lavabo*. En effet, cette fonction est dans la règle exercée par des jeunes garçons non ordonnés, les servants de messe.

Seuls dans l'ancienne liturgie du Vendredi Saint, ont été conservés des restes de leur ancienne fonction. Ils posent le nappe plié sur l'autel au début de la *Missa praesanctificationum*, puis ils déplient complètement le nappe et allument les cierges sur l'autel au début de la partie eucharistique.

3.5. Le sous-diaconat

Les fonctions liturgiques des sous-diacres sont éclairées par l'*Ordo Romanus I*. Les sous-diacres régionaux assistent le pontife lors de la mise des vêtements liturgiques et l'accompagnent à l'autel. Arrivés au chœur, ils aident les diacres à enlever leurs chasubles et restent debout sur les deux côtés de l'autel. L'un des sous-diacres régionaux lit aussi l'«*apostolus* » (épître), comme il était de

coutume en Gaule depuis le 9^{ème} siècle. Pour la procession de l'évangile, deux sous-diacres portent des encensoirs, un autre rajoute de l'encens et ouvre l'évangélaire au diacre.

Ils ont une fonction importante lors de la collecte des offrandes. L'un d'eux tient le calice dans lequel l'archidiacre verse le vin pour les fidèles, d'autres reçoivent les pains que le Pape a lui-même ramassés et les portent à l'autel où l'archidiacre en dépose autant que nécessaires. Les sous-diacres portent le calice avec le vin, ainsi que l'eau que l'archidiacre verse dans le calice. Depuis le 11^{ème} siècle, le sous-diacre la verse lui-même.

Après l'offertoire, ils se tiennent derrière l'autel, «*aspicientes ad pontificem*». Pendant le canon, ils sont profondément inclinés jusqu'au «*Nobis quoque*». Ensuite, l'un d'entre eux reçoit la patène des mains de l'acolyte et la porte à l'archidiacre pour la fraction. Lors de celle-ci, ils aident avec les acolytes, ainsi un sous-diacre assiste le pontife lors de la communion au calice. A la procession de sortie, le sous-diacre régional porte l'encensoir.

Il est précisé que les sous-diacres ont le droit de toucher les récipients sacrés directement, tandis que les acolytes les portent «*super planeta*».

Pour l'essentiel, ces mêmes tâches reviennent aux sous-diacres d'après le *Pontificale Romanum*. Le sous-diacre chante l'épître, puis accompagne le diacre lors de la procession de l'évangile et le lui tient si l'église n'a pas d'ambon.⁴²

Pour l'offertoire, il apporte calice et patène à l'autel et assiste le diacre. Il verse l'eau, que le célébrant a béni auparavant, dans le calice. Pendant le canon, il tient la patène, couverte du voile humérale, contrairement à l'ancien rite. Comme la *fractio panis* ne se réfère plus qu'à la grande hostie du prêtre, il n'a plus de tâche à accomplir et passe la patène au diacre. A la place il donne le baiser de paix au clergé présent, ce qui était anciennement réservé à l'archidiacre.

Le pontifical précise particulièrement la tâche de laver les linges d'autel et le corporal. D'après le *Liber Pontificalis*, le pape Boniface I^{er} (418-422) avait déjà interdit aux religieuses de prétendre à ce droit. Tandis que nous différencions aujourd'hui entre linge d'autel et corporal, les *Ordines Romani* ne connaissent qu'un linge qui couvre tout l'autel. Il portait le nom de *pallium altaris*, ce qui équivaut à notre corporal.

3.6. Le diaconat

⁴² Le *Caeremoniale Episcoporum* de 1600 prévoit expressément que, dans les églises qui possèdent un ambon, la lecture doit y avoir lieu. Ceci est aussi vrai pour la situation actuelle, puisque presque toutes les églises en possèdent un pour la proclamation de la parole: Lors de la célébration de la liturgie «classique», dans une telle église, l'ambon doit donc être utilisé pour l'épître et l'Évangile, si les lieux le permettent. Dans ce cas, le sous-diacre ne tient pas le livre mais se tient devant l'ambon et tient l'évangélaire des deux côtés; si l'ambon n'y est pas adapté, il se tient à droite derrière le diacre (cf. Hartmann, *Repertorium Rituum*, Paderborn 1940, 503). Toute autre chose serait contraire à la liturgie et du faux rubricisme.

Comme nous l'avons déjà vu lors de la description de la Messe selon l'*Ordo Romanus I* pour le sous-diaconat, on différenciait entre l'archidiaque, assistant permanent du pape pour toutes ses fonctions, et les autres diacres, qui l'aident. Leurs services couvraient surtout le chant de l'évangile, l'assistance occasionnelle de l'archidiaque et l'envoi des fidèles avec l'*Ite, missa est*, tandis que l'archidiaque accomplit la plupart des tâches, notamment la plus importante lors de l'offertoire: Il reçoit le vin d'offrande des mains des fidèles, le verse dans le calice, prépare les pains d'offrande sur l'autel ainsi que le calice, dans lequel il a versé auparavant l'eau, en forme de croix. Le célébrant ne chantait que l'*oratio super oblata*, qui s'appela plus tard *secreta*.

A la fin du canon, pour le *Per ipsum*, l'archidiaque lève le calice que le Pape touche avec l'hostie, tandis qu'il chante la doxologie. Il donne le baiser de paix «d'abord au premier des évêques et ensuite aux autres selon leur rang ainsi qu'au peuple». Lors de la commixtion, il tend le calice vers le Pape. Ensuite, il annonce, le calice entre les mains, la Messe de station suivante⁴³, puis, après avoir communiqué lui-même, passe le calice aux évêques pour qu'ils communient.

Plus tard, les services des diacres et de l'archidiaque ont été transférés au diacre de la Messe. Le pontifical les résume avec les mots «*Diaconum oportet ministrare ad altare*». Il assiste le célébrant au livre, chante l'évangile et aide à l'offertoire en passant l'hostie au célébrant, en versant le vin dans le calice et en aidant pendant l'offrande du calice. Depuis le 14^{ème} siècle, il dit avec lui la prière *Offerimus*.⁴⁴ Au *Per ipsum*, il ne soutient plus que le calice, que le célébrant lève lui-même avec l'hostie. La distribution du calice aux fidèles fut supprimée au 12^{ème} siècle, lorsque leur communion sous les deux espèces tomba en désuétude. Mais le diacre a le droit de distribuer la communion sous forme de pain: Pour la communion des malades et en cas d'urgence.⁴⁵ Ceci correspond à l'ancien rite, confirmé par différents conciles, qui prévoit que les diacres ont le droit de distribuer la communion en l'absence des évêques et des prêtres. Mais Hugo de St Victor dit encore que les diacres ont toujours le droit de distribuer le corps et le sang du Seigneur. Aujourd'hui, le service du diacre se réduit normalement (dans la messe traditionnelle), lors de la distribution de la communion, au service de la patène.⁴⁶

Le pontifical énumère ensuite «*baptizare*» comme service diaconal. Déjà le diacre Philippe donne le baptême dans les Actes des Apôtres, tandis que Tertullien témoigne, que ce pouvoir ne lui est donné qu'avec l'accord de l'évêque.⁴⁷ Les diacres baptisaient avec les prêtres, uniquement

⁴³ Ordo rom. I, nr. 108 : *Illo die veniente, statio erit ad sanctum Illum, foras aut intus civitate. Resp.: Deo gratias.*

⁴⁴ Autrefois il n'y avait pas de telles prières privées; celles du *Missale Romanum* de 1570 ne sont pas d'origine romaine et n'apparaissent qu'au 2^{ème} millénaire.

⁴⁵ CIC 1917, can. 845, 2.

⁴⁶ Là où, selon les nouvelles dispositions, on communie sous les deux espèces, le diacre accomplit à nouveau le service du calice.

⁴⁷ Tertullien, *De baptismo*, 17.

pendant la vigile de Pâques tandis que les évêques confirmaient. Ainsi, la CIC de 1917 can. 17 nomme le diacre en tant que dispensateur du baptême à titre exceptionnel, c'est à dire en cas d'urgence et avec la permission, tandis que le CIC can. 861,1 le nomme en tant que dispensateur ordinaire.

Le troisième service énuméré par le rite d'ordination est la tâche de prédicateur. Tandis que dans l'Eglise ancienne, le diacre n'avait le droit de prêcher qu'en dehors de la Messe, de préférence lors des baptêmes, le temps nouveau lui accorde ce droit aussi pendant la Messe.

Il faut rajouter le CIC de 1983 qui lui accorde aussi l'assistance lors des mariages (can. 1108,8 ; 1111,1) et l'exposition du Très Saint Sacrement avec la bénédiction sacramentelle (can. 943).

4. Résumé et appréciation

Nous avons vu dans nos recherches que les ordres sacramentels de l'épiscopat, de la prêtrise et du diaconat ont leur origine dans le Nouveau Testament, bien qu'à côté d'eux, il y ait une multitude d'autres services. Sous le souffle de l'Esprit-Saint, bientôt de ces trois ordres se développe le modèle de la fonction apostolique en trois degrés dont Saint Ignace d'Antioche témoigne au début du 2^{ème} siècle et qui se perpétue dans toutes les Eglises apostoliques.

Pour des raisons pratiques, nous voyons se développer, durant les deux premiers siècles, d'autres ministères parmi lesquels on trouve déjà le sous-diaconat. Autour du 3^{ème} siècle, à Rome, les huit degrés de l'ordre existaient déjà comme système pleinement organisé.

Comme ces ministères mineurs existaient pour des besoins pratiques, certaines d'entre elles ont disparu lorsqu'on n'avait plus besoin. Ainsi le rituel d'ordination romain ancien ne connut plus les ordres des ostiaires et exorcistes, lorsque ceux-ci devinrent sans signification dans la vie de l'Eglise, suite au changement constantinien.

Tous ces ordres étaient des services permanents, mais il y avait toujours la possibilité de parvenir à une fonction supérieure.

C'est la raison pour laquelle la réinstallation de l'ostiariat et de l'exorcistat à Rome, lors de la reprise des rites gallo-francs, sans vrai besoin de l'Eglise et sans vraie fonction en son sein, présente un certain anachronisme.

Peu à peu, les ordres mineurs et le diaconat redeviennent des étapes passagères vers le presbytérat qui devient l'ordre tout puissant. Le sacrement devient entièrement réglé par les pleins pouvoirs de la consécration. Ainsi, même le caractère sacramentel de l'épiscopat n'est plus vu car celui-ci n'est défini que par la *iurisdictio vel potestas regiminis*⁴⁸, et non plus comme la plénitude

⁴⁸ Cf CIC 1917, can. 196 et 197.

de la participation à la triple fonction du Christ, telle que définie plus tard par Vatican II. De ce fait, on ne parla plus que de sept degrés de l'ordre, dont les six premiers étaient considérés que comme étapes vers le prêtresbytéat. Les ordres mineurs et le diaconat n'ont plus de signification pratique.

Le concile de Trente entreprit une dernière tentative pour sauver toutes les ministères. Il voulait voir réinstallés tous les ordres «aux cathédrales, collégiales et églises paroissiales». S'il n'y a pas assez d'ecclésiastiques pour l'exercice des quatre ordres mineurs, il est possible d'employer des hommes mariés de bonne moralité, s'ils ne sont pas remariés, sont capables de remplir ces fonctions et portent la tonsure et l'habit ecclésiastique». ⁴⁹ Cette tentative échoua et la pratique antérieure fut maintenue. A la place de nouvelles fonctions sans ordination se développèrent aux temps modernes (ex : catéchistes, aides liturgiques, commentateurs).

Un tournant fut entamé par le *Sacramentum Ordinis* de 1947, qui se caractérisa par le retour de la considération de l'Eglise universelle pour les trois degrés sacramentels de l'ordre. Ceci préparait déjà la reprise du diaconat comme ministère permanent, tel que le concile l'a remis en route, mais sans réelle efficacité car l'introduction de multiples ministères laïques lui ont fait perdre sa signification.

Lors du développement de la liturgie d'ordination, du temps romain ancien jusqu'au Pontificale Romanum de 1596, la clarté des rites de la Rome ancienne devint évidente, qui mettaient l'imposition des mains et la prière de consécration au centre de la cérémonie d'ordination. Les prières d'ordination, qui sont probablement écrites par le même auteur, démontrent une théologie homogène du ministère apostolique en trois degrés. Les ordres mineurs, dont ne sont conférés que ceux nécessaires à la vie de l'Eglise, se différencient clairement des ordinations aux ordres supérieurs par leur rite très simple, les ordres mineurs - y compris le sous-diaconat - apparaissent clairement comme des ministères non sacramentelles.

Lors de l'adoption des rites gallo-francs deux liturgies d'ordination complètes sont mélangées ce qui conduit à un doublement des rites et prières. Des éléments, qui jusqu'alors servaient à la préparation à l'ordination, sont intégrés dans la liturgie d'ordination elle-même, de nouvelles formules non romaines s'ajoutent au rituel traditionnel et reçoivent souvent plus d'importance que le rite originel. Ainsi l'imposition sacramentelle des mains et la prière de consécration ne sont plus le centre de l'ordination et ne sont bientôt plus considérés comme la forme et la matière du sacrement. La nouvelle remise des instruments est considérée comme telles. Le sous-diaconat devient un ordre supérieur, ce qui est aussi exprimé dans l'assimilation de sa liturgie d'ordination à celle des diacres et prêtres. Cette «liturgie mélangée» est finalement adoptée par le *Pontificale Romanum* de 1596.

⁴⁹ Sess. 23, cap 17.

En résumé on peut dire qu'une révision telle que les Pères du concile l'ont ordonnée était justifiée et nécessaire à plus d'un titre. Une révision de la liturgie d'ordination était nécessaire afin de redécouvrir l'ancienne densité des ordinations romaines. Bien sûr, nous ne pouvons pas examiner de près ici la réforme effectivement réalisée. Certaines choses ont sûrement été améliorées et tendent à clarifier la signification de la prière sacramentelle d'ordination, telles que la suppression de la formule «*Accipe Spiritum Sanctum*» lors de l'imposition des mains à l'occasion du sacre de l'évêque et de l'ordination du diacre, qui pouvait facilement être considérée comme forme sacramentelle.⁵⁰ Mais on peut s'interroger sur le caractère positif du remplacement de la prière romaine ancienne du sacre de l'évêque par celle de Saint-Hippolyte, car les trois prières romaines d'ordination ont, comme nous l'avons vu, une théologie homogène et ont vraisemblablement été écrites par le même auteur.

Comme depuis le *Sacramentum Ordinis* la non-sacramentalité du sous-diaconat était définie, il était nécessaire de rétrograder le sous-diaconat dans les ordres mineurs. Des ordres mineurs, seuls le lectorat, l'acolytat et le sous-diaconat avaient une signification pratique, ainsi qu'un retour à la pratique romaine ancienne était certainement de mise. On peut se demander d'une part si la solution actuelle de considérer le lectorat et l'acolytat comme des ministères laïques était bonne et s'il fallait en plus les faire accomplir par des hommes et des femmes non consacrés, et d'autre part si elle correspond aux intentions des Pères du concile. Une question semblable se pose quant à la suppression du sous-diaconat qui existe d'ailleurs encore dans la première édition du missel de Paul VI.⁵¹

⁵⁰ Cf. par exemple: F. Diekamp, *Katholische Dogmatik nach den Grundsätzen des hl. Thomas*, Bd. 3, Münster 1942, 364-365.

⁵¹ Le développement de cette question de 1965 à 1972 est décrit: A. Bugnini, *Die Liturgiereform 1948-1975, Zeugnis und Testament*, Freiburg 1988, 759-784.